

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. TROIS MOIS, 18 fr. ETRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1re chambre): Demande en paiement d'un million 86,000 roubles (un million 200,000 francs) contre les héritiers de M. la princesse de Bagration; compensation; prescription. — Cour impériale de Paris (3e ch.): Lettre de change; rémunération pour conclusion d'un mariage; cause illicite; nullité. — Cour d'assises de la Seine: Escroquerie à l'aide de faux; détournement de mineure; quatre frères accusés. — Cour d'assises de Loir-et-Cher: Assassinat d'un garde; condamnation à mort. — Cour d'assises du Rhône: Affaire Célard; vols nombreux commis par un chef de train de chemin de fer sur la ligne de Lyon à Genève.

ACTES OFFICIELS

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

par décret impérial, en date du 12 février, sont nommés: Président du Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Champin, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Deslonchamps, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4) et nommé président honoraire. Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Jardin, substitut du procureur général près la Cour impériale de la même ville, en remplacement de M. Champin, qui est nommé président à Caen. Substitut du procureur général près la Cour impériale de Caen, M. Dupray-Lamahérie, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Jardin, qui est nommé procureur impérial à Caen. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Gimelle, substitut du procureur impérial, près le siège de Cherbourg, en remplacement de M. Dupray-Lamahérie, qui est nommé substitut du procureur général. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Hoffmann, substitut du procureur impérial près le siège de Valognes, en remplacement de M. Gimelle, qui est nommé substitut du procureur impérial à Caen. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Fleury, substitut du procureur impérial près le siège de Domfront, en remplacement de M. Hoffmann, qui est nommé substitut du procureur impérial à Cherbourg. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Félix-Totil Bayeux, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Fleury, qui est nommé substitut du procureur impérial à Valognes. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), M. Piette, juge suppléant au siège de Briey, en remplacement de M. Guérin, démissionnaire. Le même décret porte: Des dispenses sont accordées à M. Dupray-Lamahérie, nommé par le présent décret substitut du procureur général près la Cour impériale de Caen, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Barbe-Lelongre, conseiller à la même Cour. Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède: M. Champin, 1850, avocat à Falaise; — 21 décembre 1850, procureur de la République à Argentan; — 23 décembre 1852, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Caen; — 31 octobre 1853, procureur impérial à Caen. M. Jardin, 1848, avocat à Falaise; — 21 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal civil de Falaise; — 3 avril 1850, procureur de la République à Bayeux; — 31 octobre 1853, substitut du procureur général à la Cour impériale de Caen. M. Dupray Lamahérie, 1851, juge suppléant à Avranches; — 26 mars 1851, substitut à Argentan; — 16 février 1852, substitut à Cherbourg; — 22 mars 1853, substitut à Caen. M. Gimelle, 14 septembre 1852, juge suppléant à Provins; — 31 octobre 1854, juge suppléant à Rambouillet, chargé des fonctions de juge d'instruction au même siège; — 5 décembre 1853, substitut à Cherbourg. M. Hoffmann, 1855, juge suppléant à Sarrebourg; — 14 mars 1853, substitut à St-Dié; — 27 mai 1857, substitut à Valognes. M. Fleury, 1832, avocat; — 21 août 1832, juge suppléant à Lisieux; — 28 juin 1856, substitut à Domfront. M. Piette, 1853, avocat; — 8 juin 1853, juge suppléant à Briey.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne. Audiences des 5 et 12 février. DEMANDE EN PAIEMENT D'UN MILLION 86,000 ROUBLES (UN MILLION 200,000 FRANCS) CONTRE LES HERITIERS DE M. LA PRINCESSE DE BAGRATION. — COMPENSATION. — PRESCRIPTION. Dans notre numéro du 13 février, nous n'avons pu donner, faute d'espace, qu'une partie de la plaidoirie de M. Bethmont pour M. le duc et M. le comte Litta Visconti Arèse, représentants de feu M. le comte Litta, contre lord Howden et M. le comte de Blome, héritiers de M. la princesse de Bagration. L'avocat, après avoir établi l'existence de la créance, examinant l'exception de compensation opposée par ces héritiers, poursuit ainsi: En septembre 1829, à son départ pour Milan, le comte Litta adressa à la princesse Youssouf, sa belle-sœur, ses pleins pouvoirs pour tous les cas prévus et non prévus; on lit dans ce acte: « Je dépose entre vos mains, princesse, et suivant la note ci-jointe, signée par moi, des documents, titres, lettres d'em-

prunt, et quittances de nos paysans, en vous priant de vouloir bien, autant que faire se peut, soigner le remboursement du capital, ou en exiger les intérêts et m'en tenir compte. J'en excepte les quatre obligations de la princesse Bagration en ma faveur, dont je ne vous en fais qu'un simple dé, et ne désirant en faire jamais valoir les droits envers elle, ni envers la comtesse Julie Samoyloff, si elle devenait son héritière; mais après le décès de toutes les deux, les biens de leur succession passant alors en d'autres mains, j'entends au contraire que mes héritiers, nommés dans mon testament, aient à faire valoir les droits que je leur transmets sur lesdites quatre obligations de la princesse Bagration en ma faveur, pour le paiement du capital et des intérêts. « Les titres du comte et de la comtesse Worontzoff, qui sont en mon nom, pour la somme de 200,000 roubles, ainsi que l'obligation de M. Tolstoy, pour la somme de 163,130 roubles, avec les intérêts échus et à réclamer, je les dépose en nantissement de la somme de 130,000 roubles, que ma défunte femme a promis à la princesse Bagration, comme aussi des 100,000 roubles que j'ai reçus pour son compte de la comtesse Julie Samoyloff; en m'obligeant en outre, envers la princesse Bagration, ou à lui payer ce capital, si elle l'exigeait, ou jusqu'àudit remboursement, à lui correspondre une rente de 20,000 roubles assignations. »

Il est impossible, après le premier de ces textes, de croire à une compensation qui aurait eu lieu dès le mois d'août 1829; l'esprit général des instructions données à la princesse Youssouf résiste de plus en plus à cette idée. On objecte que, si la créance n'avait pas été éteinte, M. le comte Litta n'aurait eu aucune raison de donner à M. de Bagration et à M. de Samoyloff 13,000 francs par mois; et, à ce sujet, on cite le passage suivant de la lettre adressée à la princesse Youssouf: « Dans le désir de ne point exposer la princesse Bagration et la comtesse Julie Samoyloff à se trouver dans quelque embarras à l'étranger, et voulant tout prévoir à temps, veuillez bien, princesse, rappeler de ma part à M. Boulgakoff et au comte Tiensenhause, chargés de leurs affaires, de prendre, au commencement de décembre, des arrangements avec des banquiers pour fournir à ces dames, pour l'année prochaine, des moyens nécessaires et disponibles pour leur entretien, soit par de nouvelles créances ou autrement, comme ils le jugeront à propos. »

« La prévoyance m'indique qu'il serait plus sûr et plus utile pour elles d'être accédées, ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent, et comme je les en ai prévenues, par exemple, à 13,000 francs par mois chacune, et se réservant à leur transmettre, à la fin de chaque année, un bilan de recette et de dépense, et à mettre le résidu alors à leur disposition. Ceci n'est de ma part qu'un conseil d'affection et de prévoyance que je propose. Elles en décideront comme elles le jugeront à propos, et je désire que ce soit pour le mieux. »

On se propose de continuer, comme aux temps qui avaient précédé le partage, des ressources qui pouvaient être encore utiles à ses belles-filles; mais y a-t-il là une renonciation à sa créance? M. le comte Litta, ajoute-t-on, a fait plus. Il s'était réservé, par l'acte de partage, et affecter à la garantie des paiements promis aux deux héritières, les sommes provenant de titres de prêts de capitaux, lesquels titres étaient pour la plupart inscrits en son nom, savoir, d'une somme de 230,000 roubles à la princesse Bagration, à laquelle il s'engageait en outre à servir les revenus convenus sur ladite somme jusqu'à l'époque où elle en réclamerait le montant en principal, et d'une somme de 200,000 roubles à la comtesse Samoyloff. Le comte Litta a payé, en effet, depuis le partage, 200,000 roubles à M. de Bagration. Les 230,000 roubles, il ne les a pas payés comme acquit d'une dette, il n'en restait pas moins créancier des quatre obligations d'un million 86,000 roubles. Voilà ce qui est acquis désormais.

M. Bethmont établit que les partages de la succession de la comtesse Litta ont été connus avant leur confection par M. de Bagration, la correspondance publiée par les adversaires eux-mêmes le démontre. Des le mois de mai 1829, le comte Litta entretenait la princesse des papiers qui se rapportaient à cette succession, de l'importance de cette succession, évaluée 19 millions; des sommes placées au comptant, dans lesquelles, dit-il, ne pouvaient pas figurer celles qui vous ont été fournies précédemment pour le paiement des dettes à différentes époques; et il ajoute: « Ce n'est point pour les rechercher en remboursement ou les calculer dans le partage; ni Julie, ainsi qu'elle l'a déclaré, ni moi, n'en avons point l'intention; mais il fallait bien exposer ces sommes, qui se trouvent inscrites dans les livres, pour la régularité des comptes, et parce que je n'aurais su comment ne point en constater la dépense et l'emploi. » Ces expressions indiquent que les états de gestion du comte envoyés par lui à la princesse renfermaient tous les détails de cette gestion et de la succession, qu'il n'a pu se dispenser de mentionner les obligations, et que si on a gardé le silence dans le partage sur les obligations, cette omission a été volontaire, pour les laisser en dehors à la charge de la princesse qui les avait souscrites.

M. Boulgakoff, mandataire de la princesse, a bien élevé dans sa correspondance avec elle la question de savoir si les obligations n'avaient pas été éteintes par l'acte de partage. Cet acte répond lui-même à la question; il égalise les deux lois des héritiers hypothécaires quant aux charges des biens provenant de diverses origines, mais sans exprimer une compensation pour les affaires personnelles de la princesse, compensation impossible en réalité à cause de la différence des sommes allouées avec le montant des obligations. Il y a, au contraire, omission volontaire à cet égard dans le partage, et cette omission est reconnue par la comtesse Samoyloff. Un autre correspondant de la princesse Bagration, M. Palli, Grec d'origine, s'est évertué à diriger contre la mémoire du comte Litta des accusations d'improbité touchant le partage et la réclamation des obligations. Ces accusations passionnées sont démenties par la correspondance de M. de Bagration elle-même avec le comte Litta; cette correspondance établit que le comte Litta a persisté, après le partage, dans cette réclamation auprès de la princesse. M. Bethmont justifie cette proposition par l'examen détaillé de cette correspondance. La fortune du comte Litta était importante; il ne l'a pas laissée à la princesse Bagration; de là le zèle de M. Palli pour arranger, comme il l'a dit dans sa correspondance, un exposé, dont le but évident était de ternir la réputation du comte Litta. L'avocat rappelle les actes qui constatent que les prêts à la princesse ont été faits par le comte Litta; qu'il n'a retenu de la fortune commune avec la comtesse Litta que ce qui lui est advenu par le partage de la succession de celle-ci, qui lui avait sans cesse témoigné le vœu de lui assurer une grande indépendance, et, notamment, que tous les capitaux fussent placés sous son nom. Par recit précité, le comte avait, par ses premières dispositions testamentaires, donné aux filles de sa femme la jouissance de tous ses biens. Et, en outre, dans le partage, il les a dispensées du rapport de 1,800,000 roubles reçus par elles, laissant seulement à ses héritiers à

réclamer contre ceux de la princesse Bagration le montant des obligations de 4,086,000 roubles. S'il a annulé son testament favorable à celle-ci, il n'en a pas moins persisté, dans cette dernière expression de sa volonté, à ménager sa belle-fille, et à n'exiger le paiement que de ses héritiers.

En résumé, sur ce point, dit M. Bethmont, la princesse Bagration a souscrit les quatre obligations, en déclarant cette dette sacrée pour elle; le comte Litta n'a pas réclaté cette dette, même au jour du partage de la succession de la comtesse Litta, qui enrichissait considérablement la princesse; il a persisté, malgré l'ingratitude de celle-ci, à ne vouloir exiger le paiement que contre ses héritiers.

En réclamant aujourd'hui, vingt ans après la mort du comte, ses héritiers ne font qu'accomplir son expresse volonté. M. Bethmont répond à l'allégation produite par les adversaires, à savoir que la comtesse Julie aurait exprimé la pensée que les obligations étaient compensées par le partage; la comtesse Julie, dit-il, a réfuté elle-même cette allégation par une lettre qui mérite de figurer dans ce débat; en voici les termes: « Monsieur le comte Litta.

Paris, le 16 novembre 1858, 35, rue de Chaillot.

« Cher et bien-aimé cousin, « Le contenu de votre lettre m'a fait bien de la peine, et je me hâte de vous dire que mon étonnement est égal à ma douleur d'apprendre qu'on a pu lire au Tribunal une lettre où je n'ai pas parlé de mon bien-aimé papa Litta avec toute la tendresse et la vénération dont mon cœur débordait pour lui. Vous savez mieux que personne combien je l'ai pleuré et combien son souvenir m'est sacré. Toujours vous m'avez vue entourée de son image chérie; de tout ce qui me rappelait cet homme respecté et regretté. Nous lui devons tout ce que nous avons hérité de ma grand'mère. Quand il l'a épousée, elle avait sa fortune embarrassée et des dettes. Par sa sage administration, tout fut payé, la fortune quadruplée, et la preuve que notre confiance en lui était illimitée, c'est qu'à la mort de ma grand'mère, ma tante Bagration et moi n'avons remis qu'à lui les pleins pouvoirs pour le partage de notre héritage. « Quant à moi, je lui dois tout ce que je suis, car, comme un tendre père, il m'a élevée; tout ce que j'ai, car il a péché, ce père adoré, à ma fortune avant de mourir, et les lignes de son testament qui me concernent seront toujours pour moi mon orgueil et mon trésor. Je renie tout ce qui n'est pas senti comme cette lettre. J'aurais dû être folle et ingrate pour parler autrement de mon plus cher père, de mon bienfaiteur, d'un homme dont la mémoire en Russie est vénérée, dont le caractère est estimé de tous, qui fut honoré du respect et de la confiance des souverains, et qui administra avec tant de sagesse et d'intégrité les hospices, hôpitaux, maisons de fous, les biens de la couronne, que, jusqu'à ce jour, tout ce qu'il avait créé continue à être en vigueur, et que sa mort fut un deuil universel. »

« Attendez, dit M. Bethmont, que vous ayez lu l'opinion de votre triste amie, les sentiments de mon âme. Jamais je n'en ai eu d'autres. Quant à vous, vous savez si je vous aime et si je vous suis reconnaissant pour l'affection que vous me portez, et qui me semble un legs de mon bien-aimé papa Julie. « Signé: JULIE. »

Reste le moyen de prescription proposé contre la créance; elle résulte des obligations datées de 1818, 1823, 1826, 1829, cette dernière rappelant les autres. Y avait-il un terme pour le paiement? Il n'y en a pas dans les titres eux-mêmes; le créancier avait dit à la princesse Youssouf que la créance ne serait réclamée qu'après la mort des deux princesses Bagration et Samoyloff; il a tenu le même langage à ces dernières; il n'y a pas eu de réponse contraire de leur part à cette déclaration; par conséquent la réclamation n'était possible qu'après leur décès. Une telle convention, licite en droit, était naturelle dans ces circonstances et entre de telles personnes, surtout à l'égard de la princesse Bagration qui, il faut bien le rappeler, était portée au faste et à la dépense, et qu'on voulait ménager.

Or, l'inscription hypothécaire de séparation de patrimoine a été prise en décembre 1837, après le décès de la princesse Bagration, arrivé le 2 juin 1837.

Quelle serait la prescription proposée? ou la prescription russe qui est de vingt ans? ou la prescription française? M. Bethmont soutient que celle-ci seule serait applicable. Le comte Litta n'a pas considéré la prescription comme accomplie, précisément parce qu'il se retirait, lui aussi, à la prescription française. En principe, la loi qui régit la matière des prescriptions est, d'après les auteurs, divergente sur ce point, celle du lieu du domicile du débiteur ou du créancier, ou du lieu où l'action est intentée, ou du lieu où l'obligation a été contractée. L'opinion qui admet le lieu de l'action intentée est à peine soutenue, car le débiteur pourrait être soumis à la législation la plus éloignée de celle sous laquelle il est né; il en est de même de celle qui invoque le domicile du créancier, qui n'a pas seul le droit d'élection à cet égard; en troisième lieu, dans l'espèce, pourrait-il y avoir doute sur le domicile réel du M. de Bagration (la débitrice), quasi émigrée russe, qui, depuis 1807, d'avait pas revu la Russie? Il ne reste d'autre solution que la préférence pour le lieu où l'obligation a été contractée.

L'engagement ici est pris et signé en France; le double droit d'enregistrement était encouru, parce que l'administration l'avaient ainsi considéré; mais remise en a été faite par le ministre des finances; c'est au lieu de la confection de l'obligation que se fait le vinculum juris; telle est l'opinion exprimée dans l'ouvrage de M. Félix. On a demandé si l'action libératoire était comprise dans l'obligation. M. de Savigny opine pour ce qu'il appelle le droit local de l'obligation, et il admet, quant à la prescription, la loi du pays où l'obligation a été contractée; c'est, suivant cet auteur, un principe d'équité au point de vue du débiteur lui-même comme du créancier.

Il y a donc un droit local pour les obligations, comme il y a un droit local pour la personne, lequel s'appelle droit réel personnel, ou pour l'immeuble, lequel s'appelle droit réel. Mais les engagements ne sauraient être mobiliers, à l'instar de la mobilité des personnes; et le droit local de l'obligation est une chose qui sauvegarde tous les intérêts.

Deux arrêts de la Cour de Paris et de la Cour d'Alger ont statué, en matière pareille, dans le sens de cette doctrine. J'ai soutenu, dit M. Bethmont en terminant, « un droit sacré, reconnu tel par M. la princesse de Bagration elle-même; j'ai démontré qu'il n'y avait ni compensation, ni prescription à opposer à la demande en paiement; j'avais à défendre un intérêt supérieur à un intérêt d'argent, celui de l'honneur d'un mort vénérable par ses vertus et sa loyauté; ses héritiers ne devaient pas manquer au devoir qui leur était imposé de venger sa mémoire. Tel sera, je l'espère, le sentiment de la Cour qui m'a accordé une si bienveillante attention. »

M. Senard a commencé sa plaidoirie pour lord Howden et M. de Blom, héritiers de M. de Bagration. La cause, attendue l'heure avancée, a été continuée à huitaine.

COUR IMPERIALE DE PARIS (3e chambre). Présidence de M. Partriet-Lafosse. Audience du 3 février.

LETTRE DE CHANGE. — RÉMUNÉRATION POUR CONCLUSION D'UN MARIAGE. — CAUSE ILICITE. — NULLITE.

Sont nulles comme ayant une cause illicite, des lettres de change souscrites pour rémunération de la conclusion d'un mariage.

Le sieur de Filippi, alors étudiant en médecine à Paris, avait été conduit par un de ses compatriotes, né en Corse comme lui, chez le sieur Gazélius, tailleur, qui lui avait fait diverses fournitures d'habillements et quelques avances d'argent, le tout s'élevant en fin de compte à 1,460 francs. Cependant le sieur de Filippi avait souscrit au sieur Gazélius des lettres de change pour 7,460 francs; mais une contre-lettre avait été signée par Gazélius et remise par lui à Filippi, par laquelle il avait été stipulé que ces lettres de change seraient considérées comme nulles dans le cas où le mariage de Filippi, projeté alors; ne se réaliserait pas, et qu'elles seraient remplacées par une obligation hypothécaire avec inscription sur les immeubles de Filippi en Corse.

Le mariage avait eu lieu, et depuis, le sieur Filippi avait été se fixer avec sa jeune femme à Porto-Vecchio (Corse), où il exerce la profession de médecin. Mais avant son départ pour la Corse, un incident de nature à jeter un grand jour sur la cause actuelle avait eu lieu: une plainte en laceration des lettres de change dont il s'agit avait été portée par Gazélius contre Filippi, et il n'y avait pas été donné suite, parce que, probablement, sur les sages observations de M. le juge d'instruction, Filippi avait remis à Gazélius de nouvelles lettres de change; mais, lors de sa comparution devant ce magistrat, le sieur Filippi avait fait connaître l'origine de ces lettres de change, la rémunération à cause de son mariage, et il avait produit la contre-lettre dont nous avons parlé.

Quoi qu'il en soit, le sieur Gazélius avait formé une opposition sur le sieur Filippi entre les mains des locataires d'une maison à Paris constituée en dot par son contrat de mariage à sa femme mariée sous le régime dotal.

De là demande en main-levée de ces oppositions par la dame Filippi, fondée sur le régime de dotalité sous lequel elle avait été mariée, demandée en validité par Gazélius, production de la contre-lettre, et jugement ainsi conçu:

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'apprécier la question de savoir si Gazélius a le droit, pour une dette personnelle du mari, de saisir les revenus de la femme dotale, on doit avant tout rechercher si le titre en vertu duquel les poursuites sont exercées est régulier et valable; « Attendu que si les lettres de change dont Gazélius est porteur sont causées valeurs reçues comptant, il résulte des documents produits, que la véritable cause en est la rémunération accordée par Filippi à Gazélius, à l'occasion du mariage dudit Filippi; que cette cause ne saurait être contestée en présence de la contre-lettre signée de Gazélius et présentée par Filippi, qui constate l'origine véritable de la créance, et qui stipule que les lettres de change souscrites seront considérées comme nulles dans le cas où le mariage projeté ne se réaliserait pas. »

« Attendu que la validité du titre doit être examinée eu égard à sa cause réelle; « Attendu qu'il est de principe que toute créance fondée sur une cause illicite doit être déclarée nulle; « Que, dans l'espèce, la cause véritable des titres dont s'agit est évidemment illicite; « Que les bonnes mœurs et la moralité publiques sont intéressées à ce que le consentement des parties, lors des mariages, soit complètement libre et dégagé de toutes influences étrangères, que l'on pourrait acheter à prix d'argent; « Que des actes de la nature de ceux qui sont produits ne peuvent constituer un titre régulier et sérieux, que les Tribunaux puissent accepter; « En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par la femme Filippi; « Attendu qu'il n'est pas justifié d'un préjudice sérieux; « Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si les revenus de la femme Filippi à raison de leur dotalité ont pu être saisis; « Déclare nulles et de nul effet les lettres de change souscrites par Filippi au profit de Gazélius. »

« Fait en conséquence main-levée des saisies-arrêts pratiqués par Gazélius. « Déboute Filippi de la demande en condamnation par lui formée contre Gazélius. »

Appel par Gazélius. M. Mathieu, son avocat, ne contestait pas les principes d'ordre public et de haute moralité sur lesquels était basée la sentence des premiers juges, mais il faisait observer à la Cour que son client était un Allemand pur sang, qui n'avait jamais pu parvenir à parler le français d'une manière intelligible, mais surtout à le comprendre, de sorte que quand on lui avait fait signer la contre-lettre dont il s'agit, il avait cru qu'elle n'avait d'autre signification et d'autre portée, qu'en cas de non-mariage les lettres de change seraient annulées comme lettres de change, mais qu'elles vaudraient toujours comme titre de créance sous seing privé n'entraînant plus la voie rigoureuse de la contrainte par corps, mais conservant toutes les autres voies d'exécution. On concevait, en effet, que Filippi, en cas de non-mariage, privé des ressources matrimoniales à l'aide desquelles seulement il pouvait se libérer aux dates d'échéances des lettres de change, n'entendait plus à l'ors se trouver exposé à des poursuites rigoureuses auxquelles, en cas de mariage, il ne trouvait pas d'inconvénient à se soumettre.

Ces lettres de change, nulles comme lettres de change, étaient donc un titre suffisant pour motiver les saisies-arrêts formées par le sieur Gazélius.

M. Bertaut, avocat des époux Filippi, s'appuyait sur cette contre-lettre, qui, selon lui, était très claire pour tout le monde, même pour un Allemand de bonne foi. En fait, lorsque le mariage avait été arrêté, il avait exigé 6,000 fr. pour sa rémunération, avec menaces de le faire rompre si on ne lui donnait pas satisfaction.

M. le président: La cause est entendue. M. le premier avocat-général a la parole.

M. de Gajjal, premier avocat-général, qui, pendant les plaidoiries, s'était fait apporter le dossier de l'instruction sur la plainte en laceration de titres, donne lecture à la Cour de la déclaration faite par le sieur Filippi devant le juge d'instruction, que les lettres de change en question avaient pour cause

Célar prétend qu'il ne pourrait indiquer d'où provenaient ces objets. La femme a soutenu que les médailles...

III° Un autre vol fut également commis vers la même époque et dans des circonstances identiques, au préjudice d'un...

IV° Un autre vol très important a été également constaté de la manière la plus formelle. Dans la soirée du 16 décembre...

Les accusés ont fourni sur ce dernier fait des réponses aussi inadmissibles que pour les faits précédents. Ainsi, après son...

Après l'interrogatoire des accusés et les dépositions des témoins, qui n'ont révélé aucun fait nouveau, M. de Plas-

M. Genton fils, avocat, a présenté la défense de l'accusé Célar.

M. Laucou a plaidé pour la femme Célar. M. le président a fait un résumé clair et précis de cette...

Le jury se retire à huit heures du soir et rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions et sur les circonstances...

La Cour, après en avoir délibéré, a condamné Célar à dix ans de travaux forcés, et la femme Célar à quatre années d'emprisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent...

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt

est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 FÉVRIER.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, sous la présidence de M. de Vergès, a consacré les audiences des 7 et 11 février aux débats d'une cause entre M. Pasquier, directeur...

Après les plaidoiries de M^{rs} Rodrigues pour M. Pasquier, appelé d'un jugement du 19 janvier dernier, qui admet la demande de M. Lorck ; et Crémieux, pour M. Lorck, M. l'avocat-général Barbier a donné des conclusions...

A l'audience d'aujourd'hui, la Cour, composée dans cette affaire de huit magistrats, a déclaré qu'il y avait partage d'opinions.

Ce partage sera vidé par l'appel de M. le premier président Devienne et de deux conseillers n'ayant pas connu de la cause. Le jour des nouvelles plaidoiries n'a pas été fixé...

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 25 décembre, du procès engagé entre M. Calzado, directeur du Théâtre-Italien, et M. Galvani, artiste de ce théâtre.

A la suite des débats de M. Galvani dans l'Italienne en Algéri, M. Calzado, se fondant sur l'insuccès de l'artiste et sur l'impossibilité dans laquelle il serait de remplir convenablement l'emploi de premier ténor...

M. Galvani avait interjeté appel pour faire réformer la partie de cette décision qui le rejetait pas la demande de M. Calzado en termes définitifs et absolus. L'affaire venait ce matin à la 1^{re} chambre de la Cour impériale.

A l'appel de la cause, M^{rs} Crémieux, avocat de M. Galvani, a dit que depuis les premiers débuts de son client, lesquels avaient eu lieu alors qu'il était fort souffrant, M. Galvani avait chanté dans Ernani, qu'il avait répété dans Don Pasquale et Don Giovanni, et que ces nouvelles reprises lui ayant permis de montrer toute sa valeur et tout son talent...

M. Pailard de Villeneuve, avocat de M. Calzado, a déclaré qu'il adhérerait à cette demande, et la Cour a prononcé la suppression de l'affaire.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. le bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« La condition mise dans un testament que le père d'un enfant mineur n'aura pas l'administration des biens légués à ce dernier est-elle valable ? »

Le rapport avait été présenté par M. d'Herbelot, secrétaire.

MM. Thureau et Johannet ont soutenu l'affirmative ; MM. Alphonse Girard et Aymé la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence consultée, a adopté l'affirmative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si « Une femme mariée sous le régime dotal peut disposer de ses immeubles dotaux par une institution contractuelle au profit de personnes autres que ses enfants. »

Le rapporteur est M^r Tambour, secrétaire.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur Lucas, expéditeur de lait à Bréval, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), pour envoi à Paris de lait falsifié, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

Par arrêté de M. le maréchal ministre de la guerre, M. de Beaufort, colonel de cavalerie en retraite, a été nommé commissaire impérial près le Conseil de révision permanent à Paris, en remplacement de M. Picher de Grandchamp, colonel d'artillerie en retraite, qui a atteint l'âge fixé par la décision ministérielle de 1853.

M. le commandant Théologie, chef de bataillon au 91^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut du commissaire impérial près le Conseil de révision ; place nouvellement créée.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. le colonel Guérin, commandant le 15^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le Conseil de révision de Paris, en remplacement de M. Méric de Bellefond, colonel du 91^e régiment de la même arme.

MM. les commandants Pailard, chef d'escadron au 14^e régiment d'artillerie à pied, et M. Moequery, chef de bataillon au 21^e régiment d'infanterie de ligne, ont été nom-

més, par la même décision, juges près le Conseil de révision de Paris, en remplacement de MM. les commandants Louvent, chef de bataillon au 52^e régiment d'infanterie de ligne, et Duchet, chef de bataillon au 98^e régiment de la même arme.

Ces nominations dans la haute magistrature militaire ont été lues à l'audience du Conseil de révision, présidé par M. le général Ladrey de la Charrière, qui a invité chacun de ces officiers supérieurs à occuper le fauteuil qui lui était destiné.

DÉPARTEMENTS.

LORET (Orléans). — Nous avons annoncé dans notre dernier numéro la fuite et la mise en faillite de M. Henri des Tureaux, agent de change à Orléans. La justice a pu parvenir à suivre ses traces. Vendredi, à sept heures du soir, M. le procureur impérial a reçu les indications qui le mettaient sur la voie. Une dépêche a été immédiatement envoyée à Marseille, et une correspondance télégraphique a été échangée entre les deux parquets. Le lendemain, à quatre heures du matin, M. le procureur impérial de Marseille annonçait, par un télégramme, que Henry des Tureaux avait été arrêté, cette même nuit, dans une campagne des environs de Marseille, où il attendait l'occasion de s'embarquer.

Henri des Tureaux va être dirigé sur les prisons d'Orléans.

DOUBS. — L'Union franc-comtoise, du 13, rapporte en ces termes un événement qui a vivement ému la population de Besançon :

« Un jeune homme de vingt et un ans, M. C..., s'est empoisonné, et il est mort presque immédiatement. »

M. C... était reçu chez une jeune femme ; mais il venait d'apprendre qu'un de ses amis, M. G... était mieux accueilli que lui, et qu'il allait être obligé de renoncer à ses visites.

« Hier, à six heures environ, il s'est rendu une dernière fois chez cette femme, où se trouvait son ami. Il a prié cet ami de sortir, puisque c'était la dernière visite que lui-même faisait. Un moment après, il a demandé du papier et la faveur de rester seul un instant.

« La jeune femme et la sœur de cette femme ont acquiescé à ce désir, mais elles sont bientôt revenues et ont trouvé M. C... étendu sur un canapé. M. C... leur a dit qu'il venait de s'empoisonner, et qu'il y avait sur la table un billet pour sa famille.

M. G..., l'ami de M. C..., fut immédiatement appelé. Il trouva M. C... déjà dans le passage qui conduit de la Grande-Rue à la rue Moncey, chancelant et ne pouvant plus marcher. Il le reçut dans ses bras, et, avec l'aide d'autres personnes, il le transporta chez M. Richelet, pharmacien. Les soins les plus pressés lui furent prodigués, mais tout fut inutile.

« Le poison que M. C... avait pris est un des plus violents. La fiole qui le contenait a été trouvée au domicile de la personne qui lui venait de quitter.

« Le billet que M. C... a écrit contenait la déclaration qu'il s'empoisonnait, et, dit-on, le malheureux jeune homme demandait pardon à sa famille de lui causer ce chagrin.

« La jeune femme, en apprenant ce fatal événement, a tenté à son tour de se donner la mort, mais cette tentative n'a heureusement pas réussi. »

L'Economie politique du moyen-âge par M. le Ch. Gibrario, sénateur sarde, ancien ministre, vient d'être traduite en français par M. Barneaud. Cette traduction, qui forme 2 vol. in-8° (prix : 12 fr. franco), est précédée d'un savant introduction de M. Wolowski, membre de l'Institut, et fait partie de la collection des Economistes et Publicistes contemporains, publiée par les éditeurs Guillaumin et C^o.

COMPAGNIE LYONNAISE. — Dentelles noires et blanches de ses manufactures de Chantilly, de Bruxelles et d'Alençon.

37, boulevard des Capucines.

M. Créteaux-Joly vient de publier, à la librairie Plon, un ouvrage aussi curieux qu'instructif. Cet ouvrage, intitulé : L'Eglise romaine en face de la Révolution, n'est pas fait avec d'autres livres ni composé sur des documents déjà connus. Le sujet est nouveau et les documents inédits. Ces documents sont les Mémoires du célèbre cardinal Consalvi, les correspondances des membres de la haute Vente et des Sociétés secrètes d'Italie ; puis des révélations de toute sorte sur les hommes et les événements contemporains.

La librairie Plon publie également un intéressant volume dans lequel est examiné, sous une forme toute nouvelle, ce qui touche à l'épidémie spirituelle des Camisards. Le R. P. Ventura a adressé à l'auteur une lettre placée en tête du livre, et qui témoigne du mérite de l'ouvrage. — Ajoutons que la France ecclésiastique, almanach du Clergé, que publie aussi la maison Plon, se trouve actuellement, à cause de son prix peu élevé, entre les mains de tous les ecclésiastiques.

Bourse de Paris du 14 Février 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Piémont, 3 0/0 1856) and Price/Value.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Orléans, Nord) and Price/Value.

La PATE GEORGE, d'Epinal, dont l'efficacité contre les rhumes, enrhouements, la grippe, etc., a valu à son auteur deux médailles, argent et or, se trouve, 28, rue Taitbout, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

Aujourd'hui mardi, au Théâtre impérial Italien, Il Trovatore, opéra en quatre actes, de M. Verdi, chanté par Mmes Penco, Alboni, MM. Mario, Graziani et Angelini.

Ce soir, au Théâtre-Français, les Piéges dorés, Bataille de Dames et Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée. Les principaux artistes joueront dans cette attrayante représentation.

ODÉON. — Aujourd'hui mardi, les Grands Vassaux, drame en cinq actes et en prose de M. Victor Séjour. M. Ligier dans son rôle de Louis XI, secondé par l'élite de la troupe, a produit aux dernières représentations un immense effet. La pièce est montée avec un grand luxe de décors, de costumes et de mise en scène.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Moutaubry, la 23^e représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. M. Moutaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalayrac ; les autres rôles seront remplis par Ponchard, Prilleux, Beckers, Berthelier, Davoust, Davenoy, M^{lle} Lefebvre et Lemercier.

Les représentations du Roman d'un jeune homme pauvre, au théâtre du Vaudeville, continuent à attirer la foule. M^{lle} Jane Essler, prise d'une indisposition subite, a été remplacée par la jolie M^{lle} Desclée, qui a interprété le rôle de Marguerite d'une façon très remarquable.

Toujours grande affluence au théâtre des Variétés pour la charmante Revue de MM. Théodore Cogniard et ses excellents interprètes.

Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, la foule continue et continuera longtemps à venir applaudir Laferrière dans le principal rôle de Richard d'Arlington. Ce drame énergique est suivi de la bouffonnerie des Petites Danaïdes, dont le succès est impérisable.

SPECTACLES DU 15 FÉVRIER.

- OPÉRA. — Bataille de Dames, les Piéges dorés. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas. ODÉON. — Les Grands Vassaux. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As tu vu la comète, mon gas ? GYMNASE. — Cendrillon, le Pour et le Contre. PALAIS-ROYAL. — Une Tempête, Ma Niece et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arlington, Petites Danaïdes. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxe. FOLIES. — Le Carnaval des blanchisseuses. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Allez vous assoir, la Loge. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide. BRAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HODIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs de 8 à 11 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, M. Arban.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME D'AUTHEIL. Etude de M^r MICHOT, notaire à Coulommiers (Seine-et-Marne).

A vendre par adjudication, sur baisse de mise à prix, le mercredi 16 mars 1859, à midi, en l'étude de M^r Michot.

La FERME D'AUTHEIL, près de Coulommiers, consistant en bâtiments et 73 hectares de terres.

Fermage net d'impôts : 3,723 fr. 20 c. Bail authentique expirant le 1^{er} mars 1871.

Mise à prix : 100,000 fr. Une seule enchère adjugera. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser audit M^r MICHOT. (9042)*

MAISONS PROPRIÉTÉS À MONTREUIL. A vendre, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 février 1859, à midi, une MAISON à Paris, rue de l'Est, 31, et rue du Val-de-Grâce, 20, formant l'angle de ces deux rues, avec terrain à côté de 200 mètres, propre à recevoir des constructions. Superficie totale : 635 mètres. Revenu : 12,990 fr.

Mise à prix : 160,000 fr. Une MAISON à Paris, élevée de quatre étages, rue Saint-Severin, 30. Revenu brut : 1,350 fr.

Mise à prix : 12,000 fr. Et deux PROPRIÉTÉS contiguës, à Montreuil, rue du Reposoir 4 et 6, consistant en maison d'habitation, dépendances et grand corps de bâtiment pouvant servir d'ateliers et de magasins, cours et jardins.

Superficies. Revenus. Mises à prix. Du n^o 4, 700 mètres. 430 fr. 4,000 fr. Du n^o 6, 900 mètres. 670 fr. 7,000 fr.

S'ad. à M^r ROBEL DARLEUX, notaire, rue de Joux, 9, et à M^r MAS, notaire, rue de Bondy, 38, dépositaire du cahier des charges. (9040)*

MAISON A JOINVILLE-LE-PONT

Etude de M^r GIBRY, rue Richelieu, 13, successeur de M. Enne.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 mars 1859, à deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances à Joinville-le-Pont, rue de Paris, 30. Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser : 1^o audit M^r GIBRY, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2^o à M^r Martin du Gard, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 63. (9023)

MAISON BEAUMARCHAIS A PARIS

Etude de M^r ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué, rue de la Monnaie, 10.

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 26 février 1859, au plus

rant et dernier enchérisseur.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, boulevard Beaumarchais, 73, et rue des Tournelles, 80. Revenu brut : 19,065 fr., avec augmentation de 350 fr. à partir du terme d'avril 1859.

Mise à prix : 180,000 fr. S'adresser à : 1^o M^r ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué poursuivant la vente, rue de la Monnaie, 10 ; 2^o M^r Legrand, avoué présent à la vente, rue de Luxembourg, 48 ; 3^o M^r Guyot-Sionnest, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 14 ; 4^o M^r Defresse, notaire, administrateur judiciaire, rue de l'Université, 8 ; et sur les lieux, pour visiter la maison. (9044)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A AUTEUIL.

Villa Montmorency, avenue des Tilleuls, 53, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 1^{er} mars 1859.

Mise à prix : 26,000 fr. S'adresser à M^r PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (9046)

MAISON A PARIS

Rue Vieille-du-Temple, 128, et rue de l'Oseille, 8, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1^{er} mars 1859. Contenance : 332 m. 59 c. Mise à prix : 125,000 fr.

S'adr. à M^r Brun, not. à Paris, place Boieldieu, 3. (9043)*

BEL HOTEL A PARIS

avenue des Champs-Élysées, 150, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 1^{er} mars 1859.

Cet hôtel, exposé au midi, est de construction de premier ordre et richement décoré. Mise à prix : 350,000 fr. S'adresser : 1^o à M^r COTTIN, notaire, boulevard Saint-Martin, 19 ; 2^o à M. Aublet, boulevard Saint-Denis, 22 bis ; 3^o à M. Thierry, architecte, rue du Colysée, 19, sans un permis desquels on ne pourra visiter l'hôtel. (9009)

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1868.

S'adresser : à M^r ROQUEBERT, notaire, rue Sainte-Anne, 69 ; Et à M^r Gavignot, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 22, à Paris. (9035)*

MAISON 1 bis, rue des Boulonniers, A PARIS

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 février 1859. Produit : 1,794 fr.

FONDS DE RESTAURATEUR

Vente par adjudication, après faillite, en l'étude de M^r GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23, le jeudi 17 février, à midi. D'un FONDS DE RESTAURATEUR, situé au coin de la rue Charlot et du boulevard du Temple, et connu sous le nom de Restaurant du Cadran bleu. Mise à prix : 30,000 fr. en sus des marchandises à prendre à dire d'experts. Bail ayant encore vingt-trois années à courir. Il pourra être accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. Heaen, syndic de la faillite, rue de Lancry, 9 ; 2^o et à M^r GUYON, notaire, dépositaire du cahier des charges. (9001)*

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES
 Les liquidateurs ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs de titres que le paiement des intérêts échus le 1^{er} février 1859 sera fait au siège de la liquidation, rue Tarnan, 16, les mardis, jeudis et samedis, et le dépôt des titres les lundis, mercredis et vendredis, de dix heures à deux heures, excepté les jours fériés.

Les liquidateurs,
 DE SAUVELLE, COUSIN, DE STE-ROSE.

SOCIÉTÉ DU ZINC INALTÉ-RABLE
 MM. les actionnaires de la société du Zinc Inaltérable n'ayant pas déposé leurs actions pour l'assemblée ordinaire du 13 février, sont convoqués en assemblée ordinaire et extraordinaire pour le 10 mars prochain, au siège social, rue Saint-Maur-Popincourt, 33.

ENTREPOT GÉNÉRAL DE LA VILLETTE
 Le conseil d'administration de la société anonyme de l'Entrepôt général de la Villette a l'honneur d'informer MM. les actionnaires des ladite société qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 17 mars 1859, à trois heures précises, rue Laferrrière, 3.

Pour entendre le rapport du conseil et prendre, s'il y a lieu, toutes mesures pour assurer l'exécution des engagements contractés par la société en participation au sujet du traité conclu par

elle avec M. le préfet de la Seine pour l'emmagasinement de la réserve de la boulangerie de Paris et de la banlieue.
 Paris, le 14 février 1859. (929)

Etude de M. Cauwès, huissier, rue des Bourdonnais, 31.

VENTE par suite de liquidation de société, par le ministère de M. Burdier, agent de change, place de la Bourse, 8, à la Bourse de Paris, le jeudi 3 mars 1859, une heure de relevé, des actions et obligations ci-après, savoir :
 49 actions de la société Imère Cohn et C.
 12 — du Comptoir d'escompte de Paris.
 30 — du Crédit foncier.
 24 — du Chemin de fer Victor-Emmanuel.
 4 — du Chemin de fer d'Orléans.
 25 — de la Caisse des Chemins de fer Mirès et C.
 33 obligations 3 0/0 du Chemin de fer d'Orléans.
 41 — 3 0/0 du Chemin de fer de l'Est.
 43 — 3 0/0 du Chemin de fer de l'Ouest.
 13 — 4 0/0 du Crédit foncier.
 30 — de la ville de Paris, emprunt 1849.
 30 — — — — — 1852.
 70 — — — — — 1855.

Au comptant. (925)
CAPITAUX IMPORTANTS à placer hypothécaire. — S'adresser au Comptoir des Propriétaires et Rentiers, rue Méhars, 8, à Paris. (885)

CAOUTCHOUC. Vêtement, chausse, arête, le voyage. Calet, r. Rivoli, 168. G^o Hôtel du Louvre.

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACÉTY supérieur par son parfum et ses propriétés lenitives et rafraichissantes. Rue Vivienne, 55, à Paris. (765)

SIROP DE SAINT-GEORGES
 NOUVEAU PECTORAL SANZ OPIUM.
 Préparé par H. LIGOT.
 Succès constant dans les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE et toutes affections de poitrine. — Dépôt à Paris, rue de la Feuillade, et en province dans toutes les bonnes pharmacies. (927)

MAUX DE DENTS guéris radicalement par l'EAU préparée par G^o FATTER, dentiste, rue Saint-Honoré, 285. — Prix du flacon : 6 fr., avec la notice explicative. (792)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le **BENZINE-COLLAS** Dupré, 8, Rue Médaille à l'Exposition universelle.

MALADIES CONTAGIEUSES Vices du sang, DARTRES. Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS dépuratifs du D^r OLLIVIER, seuls approuvés par l'Académie impériale de médecine, et AUTOMATISÉS DU GOUVERNEMENT. Une récompense de 24,000 fr. a été accordée au D^r Ollivier pour la supériorité de son méthode. — DÉPÔT, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres affranchies. — Dépôts dans les pharmacies. (812)

MAISON DE PASTILLES DÉPURATIVES DU DOCTEUR OLLIVIER DE PARIS. Par acte sous signatures privées, enregistré, fait double à Paris le 14 février 1859, entre M. Paul-Séraphin BLANCHIN, négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 15, et M. Alexandre BESSY, négociant, demeurant à Belleville, rue des Moulins, 47 ter, a été extrait l'acte suivant :
 Article 1^{er}. La société, dont le siège est à Paris, rue des Jeûneurs, 42 bis, et qui a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi, pour le commerce des laines, entre MM. Blanchin et Bessy, associés en nom collectif, et M. Gosset, sieur de la com manditaire, sera en nom collectif pour M. Gosset comme pour M. Blanchin et Bessy, à dater du huit février mil huit cent cinquante-neuf, jusqu'au trente septembre mil huit cent soixante-et-un, époque à laquelle elle doit prendre fin. La raison et la signature sociales continueront à être BLANCHIN, BESSY et C^o.

HENRI PLON, Imprimeur-Éditeur, rue Garancière, 8, à Paris, et chez les principaux Libraires de la France et de l'Étranger.

L'ÉGLISE ROMAINE EN FACE DE LA RÉVOLUTION

Par J. CRÉTINEAU-JULY. — Ouvrage composé sur des Documents inédits et orné de neuf Portraits, savoir : les papes Pie VI, Pie VII, Léon XII, Grégoire XVI et Pie IX, et les cardinaux Consalvi, Pascoi, Bernetti et Antonelli. Deux forts volumes in-8. PRIX : 15 FRANCS. — L'ouvrage est expédié franco à toute personne qui envoie le montant (15 francs) à l'ordre de Henri Plon.

DE L'INSPIRATION DES CAMISARDS LA FRANCE ECCLESIASTIQUE

RECHERCHES NOUVELLES SUR LES PHÉNOMÈNES EXTRAORDINAIRES OBSERVÉS PARMI LES PROTESTANTS DES CÉVENNES À LA FIN DU XVIII^e ET AU COMMENCEMENT DU XIX^e SIÈCLE, POUR SERVIR À L'INTELLIGENCE DE CERTAINES MANIFESTATIONS MODERNES, par HIPPOLYTE BLANC, PRÉCÉDÉE D'UNE LETTRE ADRESSÉE À L'AUTEUR PAR LE T. R. P. VENTURA DE RAULICA, Ancien général de l'ordre des Théatins, Examinateur des Évêques et du Clergé romain. Un volume in-16 Jésus. PRIX : 2 fr. — L'ouvrage est envoyé franco à toute personne qui envoie un bon de poste de 2 fr.

ALMANACH DU CLERGÉ POUR L'AN DE GRACE 1859. Contient les Archevêques et Evêques de France; — leurs Vicaires généraux, leurs Officiers; les Dignitaires et Chanoines des Eglises cathédrales; — les Curés; — les Supérieurs des Séminaires; le nombre de Cures, Succursales et Vicariats; — suivi de la Législation concernant les Cultes pendant l'année 1859, et de ce qui est relatif à la grande Aumônerie et au Chapitre de Saint-Denis. Un volume in-18. PRIX : 1 fr. 25 c. — L'ouvrage est envoyé franco à toute personne qui envoie un bon de poste de 1 fr. 50.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

VENTES MOBILIÈRES.
 VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
 Le 19 février.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 Consistent en :
 (3917) Toilette, glace, guéridon, fauteuils, chaises, etc.
 Le 14 février.
 (3918) Hordes de femme, linge de corps et de table, etc.
 (3919) Bibliothèque, volumes, tables, meuble de salon, pendule, etc.
 Le 15 février.
 (3920) Environ 1,500 volumes de divers auteurs, app. à gaz, etc.
 (3921) Commodes, armoires, buffet, bureaux, fauteuils, pendules, etc.
 Le 16 février.
 (3922) Tête-à-tête, guéridon, tables, gravures, armoire, glaces, etc.
 (3923) Comptoir, bureau, cassettes, crochets, pelles, fournaux, etc.
 (3924) Un tonneau de porteur d'eau portant le n^o 77 de police, etc.
 (3925) Forge, soufflet, étau, enclumes, outils, ferraille, meubles.
 (3926) Japonais, chemises, camisolles, fichus, serviettes, écharpes, etc.
 Passage Saint-Roch, 18.
 (3927) Bibliothèque, fauteuil, bureau en bois de rose, canapé, etc.
 Commune d'Annoncière, rue Florentine, 4.
 (3928) Buffet, commode, comptoir, fournaux, chaudières, etc.
 A Glichy-la-Garenne, place publique.
 (3929) Comptoir en cuivre, chaises, table, commode, secrétaire, etc.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi, pour le commerce des laines, entre MM. Blanchin et Bessy, associés en nom collectif, et M. Gosset, sieur de la com manditaire, sera en nom collectif pour M. Gosset comme pour M. Blanchin et Bessy, à dater du huit février mil huit cent cinquante-neuf, jusqu'au trente septembre mil huit cent soixante-et-un, époque à laquelle elle doit prendre fin. La raison et la signature sociales continueront à être BLANCHIN, BESSY et C^o.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi, pour le commerce des laines, entre MM. Blanchin et Bessy, associés en nom collectif, et M. Gosset, sieur de la com manditaire, sera en nom collectif pour M. Gosset comme pour M. Blanchin et Bessy, à dater du huit février mil huit cent cinquante-neuf, jusqu'au trente septembre mil huit cent soixante-et-un, époque à laquelle elle doit prendre fin. La raison et la signature sociales continueront à être BLANCHIN, BESSY et C^o.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi, pour le commerce des laines, entre MM. Blanchin et Bessy, associés en nom collectif, et M. Gosset, sieur de la com manditaire, sera en nom collectif pour M. Gosset comme pour M. Blanchin et Bessy, à dater du huit février mil huit cent cinquante-neuf, jusqu'au trente septembre mil huit cent soixante-et-un, époque à laquelle elle doit prendre fin. La raison et la signature sociales continueront à être BLANCHIN, BESSY et C^o.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi, pour le commerce des laines, entre MM. Blanchin et Bessy, associés en nom collectif, et M. Gosset, sieur de la com manditaire, sera en nom collectif pour M. Gosset comme pour M. Blanchin et Bessy, à dater du huit février mil huit cent cinquante-neuf, jusqu'au trente septembre mil huit cent soixante-et-un, époque à laquelle elle doit prendre fin. La raison et la signature sociales continueront à être BLANCHIN, BESSY et C^o.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi, pour le commerce des laines, entre MM. Blanchin et Bessy, associés en nom collectif, et M. Gosset, sieur de la com manditaire, sera en nom collectif pour M. Gosset comme pour M. Blanchin et Bessy, à dater du huit février mil huit cent cinquante-neuf, jusqu'au trente septembre mil huit cent soixante-et-un, époque à laquelle elle doit prendre fin. La raison et la signature sociales continueront à être BLANCHIN, BESSY et C^o.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi, pour le commerce des laines, entre MM. Blanchin et Bessy, associés en nom collectif, et M. Gosset, sieur de la com manditaire, sera en nom collectif pour M. Gosset comme pour M. Blanchin et Bessy, à dater du huit février mil huit cent cinquante-neuf, jusqu'au trente septembre mil huit cent soixante-et-un, époque à laquelle elle doit prendre fin. La raison et la signature sociales continueront à être BLANCHIN, BESSY et C^o.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi, pour le commerce des laines, entre MM. Blanchin et Bessy, associés en nom collectif, et M. Gosset, sieur de la com manditaire, sera en nom collectif pour M. Gosset comme pour M. Blanchin et Bessy, à dater du huit février mil huit cent cinquante-neuf, jusqu'au trente septembre mil huit cent soixante-et-un, époque à laquelle elle doit prendre fin. La raison et la signature sociales continueront à être BLANCHIN, BESSY et C^o.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi, pour le commerce des laines, entre MM. Blanchin et Bessy, associés en nom collectif, et M. Gosset, sieur de la com manditaire, sera en nom collectif pour M. Gosset comme pour M. Blanchin et Bessy, à dater du huit février mil huit cent cinquante-neuf, jusqu'au trente septembre mil huit cent soixante-et-un, époque à laquelle elle doit prendre fin. La raison et la signature sociales continueront à être BLANCHIN, BESSY et C^o.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi, pour le commerce des laines, entre MM. Blanchin et Bessy, associés en nom collectif, et M. Gosset, sieur de la com manditaire, sera en nom collectif pour M. Gosset comme pour M. Blanchin et Bessy, à dater du huit février mil huit cent cinquante-neuf, jusqu'au trente septembre mil huit cent soixante-et-un, époque à laquelle elle doit prendre fin. La raison et la signature sociales continueront à être BLANCHIN, BESSY et C^o.